

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 42 Spécial
Publié le 13 juillet 2018**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 42 Spécial Publié le 13 juillet 2018

PREFECTURE DU VAR – PREFECTURE MARITIME

- Arrêté conjoint du 12 juillet 2018 réglementant la navigation dans la Darse Vieille des ports militaire et civil de Toulon à l'occasion des manifestations du 14 juillet 2018

PREFECTURE DU VAR – CABINET Pôle des Affaires Réservées

- Arrêté préfectoral n° 132 du 10 juillet 2018 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

- Arrêté préfectoral n° 2018/07-001 SIDPC du 12 juillet 2018 portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau des Elections et de la Réglementation Générale

- Arrêté du 12 juillet 2018 portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

- Arrêté préfectoral n° 19/2018-BCLI du 12 juillet 2018 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale

SOUS-PREFECTURE DE BRIGNOLES Bureau de l'Administration et de la Réglementation générale

- Arrêté préfectoral n° 2018-40 du 11 juillet 2018 portant nomination d'un administrateur provisoire relative à l'annulation de l'arrêté de création de l'Association Syndicale Autorisée sur le territoire de St Raphaël

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG – 2018/18 du 12 juillet 2018 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la demande d'autorisation de défrichement lieu-dit « La Colle du Plan Deffends » sur le territoire de la commune de Moissac-Bellevue
- Arrêté préfectoral du 26 juin 2018 autorisant la Société "Gestion des espaces naturels TERE0" à effectuer des opérations d'inventaire piscicole par pêches électriques à des fins scientifiques
- Arrêté préfectoral du 26 juin 2018 portant agrément de la Société NCP Assainissement pour la réalisation des opérations de vidange des installations d'assainissement non collectif
- Arrêté préfectoral du 29 juin 2018 portant agrément de l'élection du trésorier de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- Arrêté préfectoral du 13 juillet 2018 portant approbation et publication des cartes de bruit stratégiques (CBS) de l'échéance 3 des routes départementales (RD) sur le territoire du département du Var

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté préfectoral n° DDCS-ICE-004 du 13 juillet 2018 portant fermeture en urgence d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Service de Prévention des Risques Unité de Contrôle Industriel et Minier

- Avis du 5 juillet 2018 relatif à l'installation hydraulique de sécurité de Rio Tinto située sur la commune de Le Thoronet



ARRÊTÉ CONJOINT

N° 08/2018

N° 2018-BSP-SUR-46

Le commandant de l'arrondissement maritime
Méditerranée

Le Préfet du Var

RÈGLEMENTANT LA NAVIGATION DANS LA DARSE VIEILLE DES PORTS MILITAIRE ET CIVIL DE TOULON A L'OCCASION DES MANIFESTATIONS DU 14 JUILLET 2018

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
commandant l'arrondissement maritime Méditerranée,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la convention de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- Vu le code des transports,
- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13, 413-5, 413-6 et R610-5,
- Vu le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer,
- Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2016 portant délimitation du port militaire de Toulon,
- Vu l'arrêté du préfet du Var du 6 décembre 2006 portant délimitation du port de Toulon,
- Vu l'arrêté du commandant d'arrondissement maritime Méditerranée n° 01/2017 du 8 février 2017 modifié portant règlement d'usage du port militaire de Toulon,
- Vu l'arrêté du préfet du Var n°2017-104 en date du 13 décembre 2017 portant règlement particulier de police du port maritime de commerce de Toulon,

Considérant le niveau de vigilance renforcée dans les lieux publics et la nécessité de prendre des mesures pour assurer depuis le plan d'eau la protection des personnes participant ou assistant aux manifestations du 14 juillet 2018 à Toulon,

Considérant la création d'un périmètre de protection pris par un arrêté du préfet du Var sur les quais Cronstadt et de la Sinse pour le défilé militaire et le spectacle pyrotechnique,

Considérant les mesures d'inspection filtrage, fouilles et palpations mises en place à l'embarquement des passagers des navires de la régie mixte des transports toulonnais (RMTT) à destination de la gare maritime de la « Darse vieille »,

Considérant que le plan d'eau de la « Darse Vielle » est partagé entre le port civil de Toulon-La Seyne et le port militaire de Toulon et qu'il appartient au préfet du Var et au commandant de l'arrondissement maritime de la Méditerranée de réglementer la navigation des navires et engins respectivement sur le plan d'eau du port civil de Toulon-La Seyne et du port militaire de Toulon,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var et du directeur du port militaire de Toulon,

ARRETENT

ARTICLE 1 :

Dans le cadre du défilé militaire aux abords du port et du spectacle pyrotechnique dans le port, la navigation de tout navire et engin est interdite le 14 juillet 2018 de 15h00 à 24h00 dans la darse du port dite « Darse vieille ».

ARTICLE 2 :

Les interdictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas :

- aux navires et embarcations des administrations assurant la surveillance du plan d'eau ou en opération de secours ou de sauvetage ;
- aux moyens chargés du nettoyage du plan d'eau dûment autorisés par la capitainerie du port civil de Toulon-La Seyne ;
- aux navires de la régie mixte des transports toulonnais (RMTT) et les navires des armements dénommés « Bateliers de la rade », « Bateliers de la côte d'Azur » et Transports Maritimes Toulonnais.

ARTICLE 3 :

Au titre de leurs prérogatives respectives, la capitainerie du port de Toulon-La Seyne et le PC base navale sont habilités à autoriser tout navire à pénétrer dans la zone en liaison avec le commandant du dispositif nautique sur zone.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié.

ARTICLE 5 :

Le directeur de cabinet du préfet du Var, le directeur du port militaire de Toulon, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le directeur départemental de la sécurité publique du Var, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, le commandant du port civil de Toulon-La Seyne, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et sur le site internet de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Fait à Toulon, le **12 JUL. 2018**

Pour le commandant de l'arrondissement maritime
de la Méditerranée et par délégation,
le contre-amiral Pierre Vandier
adjoint au commandant de l'arrondissement maritime Méditerranée

Le Préfet du Var,

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,
Emmanuel CAYRON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Cabinet
Pôle des Affaires Réservées

Toulon, le

10 JUIL, 2018

**ARRETE PREFECTORAL N° 132
ACCORDANT UNE RECOMPENSE
POUR ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

LE PRÉFET DU VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

Considérant le professionnalisme, le courage et le sang-froid dont a fait preuve, le 12 janvier 2018, le gardien de la paix Eric SOUHARD, lors d'une opération de secours à une femme armée d'un tournevis qui voulait se jeter dans le vide sur le site de la plage Robinson Crusoe à AGAY ;

Considérant que le gardien de la paix SOUHARD a su instaurer un dialogue avec l'intéressée qui s'était peu à peu dangereusement rapproché du vide tout en menaçant d'utiliser le tournevis contre elle, et avait ainsi réussi à lui faire jeter le tournevis pour lui permettre de la ceinturer afin de l'empêcher de se précipiter dans le vide ;

Considérant que le gardien de la paix SOUHARD a démontré un grand sens des responsabilités et un professionnalisme exemplaire en gérant une situation sensible qui aurait pu avoir des conséquences plus graves ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Eric SOUHARD, gardien de la paix, CSP de FREJUS-ST RAPHAEL.

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet du Préfet du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet

Jean-Luc VIDELAINE



PREFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL N° 2018/07-001 SIDPC en date du **12 JUIL. 2018**

**PORTANT APPROBATION
DU PLAN DEPARTEMENTAL DE GESTION D'UNE CANICULE**

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 116-3, L. 121-6-1 et R. 121-2 à R.121-12 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles R. 3131-4 à R. 3131-9 et D. 6124-201 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R. 741-1 à R. 741-17 ;
- Vu** le code du travail, notamment les articles L. 4121-1 et suivants, les articles R. 4121-1 et suivants, les articles R.4534-142-1 et suivants ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé, dispositif ORSAN, et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;
- Vu** la circulaire DHOS/CGR/2006/401 du 14 septembre 2006 relative à l'élaboration des plans blancs des établissements de santé et des plans blancs élargis ;
- Vu** la circulaire DGS/DUS/2009/217 du 16 juillet 2009 rappelant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour la prise en charge des personnes à haut risque vital et des personnes hospitalisées à domicile en cas d'événements climatiques extrêmes ;
- Vu** la circulaire interministérielle n°IOC/E/11/23223/C du 28 septembre 2011 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques ;
- Vu** l'instruction interministérielle DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2018/110 du 22 mai 2018 relative au Plan National Canicule 2017 reconduit en 2018 ;
- Vu** les observations des services concernés ;
- Sur** proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet ;


ARRETE

- Article 1** L'arrêté préfectoral 2017/07-002 SIDPC en date du 12 juillet 2017 portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule 2017 est abrogé.
- Article 2** Le plan départemental de gestion d'une canicule, joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour. Ce document annule et remplace la version de 2017.
- Article 3** Le plan précité est consultable le site Internet de la préfecture du Var à l'adresse :

<http://www.var.gouv.fr>

- Article 4** Le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brignoles et de Draguignan, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le directeur de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie du Var, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du conseil départemental du Var et les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,


Jean-Luc VIDELAÏNE



PREFET DU VAR

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

Toulon, le 12 JUIL. 2018

Affaire suivie par: Isabelle THIEUX/LIZE
Tél : 04 94 18 82 36 le mardi et jeudi de 9h00 à 12h00
Mél : pref-siv@var.gouv.fr

ARRETE

portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage
par éthylotest électronique

VU le code de la route, notamment ses articles L.234-2, L.234-16, et L.234-17,

VU le code de procédure pénale, notamment son article 41-2,

VU le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool,

VU le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique,

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur,

VU la demande déposée le 9 juillet 2018 par la société MOUTTET, dont le représentant légal est Monsieur LEOCARD Christophe, afin de pouvoir installer des dispositifs d'anti-démarrage électronique dans les locaux sis au 319 rue Lavoisier – ZE Toulon Est – lot 24 – 83210 La Farlède,

CONSIDERANT que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Les Etablissements MOUTTET représentés par Messieurs GANDOLFO Jean-Luc et SCANNAPIECO Justin, sont agréés pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé 319 rue Lavoisier – ZE Toulon Est – lot 24 – 83210 La Farlède.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet. Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le préfet du Var pour un recours gracieux, soit le ministre de l'intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Toulon pour un recours contentieux.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Toulon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Toulon, le

12 JUL. 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Toulon, le **12 JUIL, 2018**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19/2018-BCLI
portant modification de la composition de la commission départementale
de la coopération intercommunale

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article R5211-27.

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/94/PJI du 1^{er} décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel CAYRON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Var.

Vu l'arrêté préfectoral n° 22/2014 du 26 juin 2014, modifié, portant désignation des représentants au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Considérant la vacance du siège occupé au sein du 1^{er} collège pour les communes situées en zone de montagne par Monsieur André GAYMARD, décédé le 16 avril 2018.

Considérant qu'un siège devenu vacant, en raison du décès de son titulaire, est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet, secrétaire général de la préfecture du Var par intérim,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale est modifiée comme suit :

1er collège : communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département.

Monsieur Michel TOSAN, maire de Bagnols-en-Forêt.

Madame Christine AMRANE, maire de Collobrières.

Monsieur Jean-Pierre VERAN, maire de Cotignac.

Monsieur Hervé PHILIBERT, maire de Ginasservis.

Monsieur Gil BERNARDI, maire du Lavandou.

Monsieur François CAVALLIER, maire de Callian.

Pour les communes situées en zone de montagne :

Madame Eliane FERAUD, maire de Mons.

Monsieur Antoine FAURE, maire d'Aups.

2ème collège : les cinq communes les plus peuplées.

Madame Geneviève LEVY, conseillère municipale à la mairie de Toulon.

Monsieur Marc VUILLEMOT, maire de La Seyne-sur-Mer.

Monsieur Jean-Pierre GIRAN, maire de Hyères.

Monsieur David RACHLINE, maire de Fréjus.

Monsieur Richard STRAMBIO, maire de Draguignan.

Monsieur Robert CAVANNA, adjoint au maire de Toulon.

3ème collège : communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département et autres que les cinq communes les plus peuplées.

Monsieur André GARRON, maire de Solliès-Pont.

Monsieur Jean-Sébastien VIALATTE, maire de Six-Fours-les-Plages.

Monsieur Claude PIANETTI, maire de Vidauban.

Madame Christiane HUMMEL, conseillère municipale à la mairie de La Valette-du-Var.

Madame Mireille BOEUF, adjointe au maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

4ème collège : établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Monsieur Hubert FALCO, président de la métropole Toulon-Provence- Méditerranée.

Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN, président de la communauté d'agglomération Dracénoise.

Monsieur Georges GINESTA, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Var-Estérel-Méditerranée.

Monsieur Christian FLOUR, conseiller communautaire de la communauté de communes de la Vallée-du-Gapeau.

Monsieur François DE CANSON, président de la communauté de communes Méditerranée-Portes-des-Maures.

Monsieur Yvon COEFFIC, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération de la Provence-Verte.

Monsieur Jean-Pierre MORIN, vice-président de la communauté d'agglomération de la Provence-Verte.

Monsieur Jean-Luc LONGOUR, président de la communauté de communes Coeur-du-Var.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

SOUS-PRÉFECTURE DE BRIGNOLES
Bureau de l'Administration
et de la Réglementation Générale

Brignoles, le 11 juillet 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-40
portant nomination d'un administrateur provisoire relative à l'annulation de l'arrêté de création de
l'Association Syndicale Autorisée sur le territoire de SAINT RAPHAEL

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales des propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 accordant délégation de signature à M. André CARAVA,
sous-préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée en date du 20 octobre 2014 au 28 novembre 2014 relative à la
demande de création d'association syndicale autorisée dont l'objet portait sur l'enfouissement de
câbles de transport d'énergie et de communication dans le quartier du Trayas à SAINT RAPHAEL,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 portant création de l'Association Syndicale
Autorisée « Trayas Réseau Sec » dont le siège se situe sur la commune de SAINT RAPHAEL

Vu l'avis favorable du 6 juillet 2018 du Directeur Général de la Sous-Préfecture de BRIGNOLES

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination d'un administrateur provisoire accrédité

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de BRIGNOLES ;

A R R E T E

Article 1:

Monsieur Michel AYOT, président de l'Association Syndicale Autorisée « Trayas Réseau Sec » est
nommé à compter du 11 juillet 2018, en qualité d'administrateur provisoire et d'ordonnateur accrédité
de l'Association Syndicale Autorisée « Trayas Réseau Sec ».

Il sera donc compétent pour poursuivre l'exécution des engagements contractuels de l'A.S.A
précitée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'Association Syndicale Autorisée « Trayas Réseau Sec » ainsi qu'au responsable du centre des finances publiques de DRAGUIGNAN.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché au plus tard, dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication, dans la commune où s'étend le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée, à savoir SAINT RAPHAEL.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage en mairie.

Article 5 :

- Le Sous-Préfet de BRIGNOLES ;
- L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur du pôle Gestion des Finances Publiques de la DRFIP ;
- Le Président de l'Association Syndicale Autorisée Trayas Réseau Sec ;
- Le comptable public de l'Association Syndicale Autorisée des Trayas ;
- Le responsable du centre des Finances Publiques de SAINT RAPHAEL ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des Actes Administratifs de l'État.

Le Sous-Préfet



André CARAVA

Madame Christine LANFRANCHI-DORGAL, conseillère communautaire de la communauté d'agglomération de la Provence-Verte.

Monsieur Ferdinand BERNHARD, président de la communauté d'agglomération Sud-Sainte-Baume.

Monsieur Vincent MORISSE, président de la communauté de communes Golfe-de-Saint-Tropez.

Monsieur Robert BENEVENTI, vice-président de la métropole Toulon- Provence-Méditerranée.

Monsieur Paul BOUDOUBE, vice-président de la communauté d'agglomération de Var-Estérel-Méditerranée.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale situés en zone de montagne :

Monsieur René UGO, président de la communauté de communes Pays-de-Fayence.

Monsieur Bernard CLAP, conseiller communautaire de la communauté de communes Lacs-et-Gorges- du-Verdon.

Monsieur Bernard de BOISGELIN, président de la communauté de communes Provence-Verdon.

Monsieur Jean BACCI, vice-président de la communauté de communes Lacs-et-Gorges-du-Verdon.

Monsieur Bernard CHILINI, vice-président de la communauté d'agglomération Dracénoise.

Madame Raymonde CARLETTI, vice-présidente de la communauté de communes Lacs-et-Gorges-du-Verdon.

5ème collège : syndicats mixtes et syndicats de communes.

Monsieur Bernard JOBERT, président du SIVOM du Littoral-des-Maures

Pour les syndicats situés en zone de montagne :

Monsieur Bernard VAILLOT, président du syndicat mixte du Pays-de-la-Provence-Verte.

6ème collège : membres représentant le conseil départemental du Var.

Madame Hélène AUDIBERT, conseillère départementale.

Madame Josette MIMOUNI, conseillère départementale.

Monsieur Jean-Guy DI GIORGIO, conseiller départemental.

Monsieur Louis REYNIER, conseiller départemental.

Madame Chantal LASSOUTANIE, conseillère départementale.

7ème collège : membres représentant le conseil régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Madame Sandra TORRES, conseillère régionale.

Monsieur Frédéric BOCCALETTI, conseiller régional.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 Toulon cedex 9) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : M. le directeur de cabinet, secrétaire général de la préfecture du Var par intérim, le sous-préfet de Draguignan, le sous-préfet de Brignoles, les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale et les présidents de l'association des maires du Var et de l'association des maires ruraux du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à madame la directrice des archives départementales.



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service aménagement durable
Bureau territoire et aménagement

Arrêté Préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG – 2018/18
du 12 JUL. 2018

Portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la demande d'autorisation de défrichement lieu-dit La Colle du Plan Deffends sur le territoire de la commune de Moissac-Bellevue

Le Préfet
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code forestier et notamment ses articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
- Vu** la demande de défrichement déposée par la SAS URBA 189 le 29 mars 2018 ;
- Vu** les pièces du dossier comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 6 juillet 2018 ;
- Vu** la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Toulon du 25 juin 2018 désignant monsieur Jean-Claude MELIS pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;
- Vu** la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, en date du 9 juillet 2017 ;
- Considérant** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande susvisée d'autorisation de défrichement lieu-dit La Colle du Plan Deffends sur la commune de Moissac-Bellevue ;
- Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur la demande d'autorisation de défrichement lieu-dit La Colle du Plan Deffends sur le territoire de la commune de Moissac-Bellevue.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par les sociétés URBA 188 et URBA 189, nécessitant un défrichement d'une surface totale déclarée de 50,21 ha. La demande de défrichement soumise à la présente enquête est déposée par la société URBA 189, sur le secteur Est, pour une surface à défricher de 42,57 ha.

Le dossier relatif au défrichement du secteur Ouest, demandé par la société URBA 188 et d'une superficie de 7,64 ha, fera l'objet d'une mise à disposition au public.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du responsable du projet, la société URBA 189 – 75 allée Wilhelm Roentgen – 34961 Montpellier cedex 2 (tél. : 04.67.64.46.44)

Article 2 : Informations environnementales

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; elle est jointe au dossier d'enquête ainsi que son résumé non technique.

L'avis de l'autorité environnementale du 6 juillet 2018 joint au dossier est consultable sur le site internet de la DREAL PACA (<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>) ou sur le site internet de l'État dans le Var (<http://www.var.gouv.fr>).

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de société URBA 189, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de Moissac-Bellevue par les soins de son maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse visée ci-dessous.

Article 4 : Dates et lieu de l'enquête

L'enquête se tiendra en mairie de Moissac-Bellevue, siège de l'enquête, du **16 août 2018** au **17 septembre 2018**, soit 33 jours.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie de Moissac-Bellevue
Le Cours
83630 Moissac-Bellevue
lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8 h 30 à 11 h 30

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : **<http://www.var.gouv.fr>**.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la mairie de Moissac-Bellevue. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, le président du tribunal administratif de Toulon a désigné monsieur Jean-Claude MELIS, Ingénieur de l'école centrale des Arts et Manufactures de Paris (E.R.), en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairie de Moissac-Bellevue :

Permanences	Mairie de Moissac-Bellevue
Judi 16 août 2018	8 h 30 – 11 h 30
Mercredi 22 août 2018	8 h 30 – 11 h 30
Mercredi 29 août 2018	8 h 30 – 11 h 30
Vendredi 7 septembre 2018	8 h 30 – 11 h 30
Lundi 17 septembre 2018	8 h 30 – 11 h 30

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et au maire de Moissac-Bellevue.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Moissac-Bellevue,
- à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

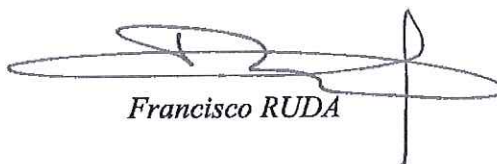
Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser l'autorisation de défrichement est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de Moissac-Bellevue,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du SAD*



Francisco RUDA



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'eau et des milieux aquatiques

**ARRÊTÉ PREFECTORAL du 26 juin 2018
autorisant la société « Gestion des espaces naturels
TEREO » à effectuer des opérations d'inventaire
piscicole par pêches électriques
à des fins scientifiques**

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-6 à R. 432-11,

Vu la demande du 4 juin 2018 de TERE0, représentée par Michel Vallet,,

Vu la consultation du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ,

Vu l'avis du président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 6 juin 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2018 portant subdélégation de signature au personnel de la DDTM,

Considérant que la demande est conforme aux exigences du Code de l'Environnement,

Sur proposition de la cheffe du service de l'eau et des milieux aquatiques,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire

La société « Gestion des espaces naturels TERE0 »,– 427 voie Thomas Edison – 73800 SAINTE HELENE DU LAC est autorisée à réaliser des pêches scientifiques, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objectifs

Dans le cadre du projet de centre de valorisation des déchets mené par SUEZ sur le site de l'ancienne mine de Font-Sante, sur le territoire de la commune de Tanneron, la société « Gestion des Espaces Naturels TERE0 » a été sollicitée pour la réalisation du volet hydro-biologique de l'état des lieux environnemental. L'objectif est d'acquérir une connaissance qualitative, par sondages piscicoles, des peuplements piscicoles présents à l'état initial dans les cours d'eau potentiellement impactés.

Article 3 : Lieux des opérations

Les pêches auront lieu dans les cours d'eau impactés par le projet de centre de valorisation des déchets sur le territoire de Tanneron, en tête des trois bassins versants :

- Le vallon du Chemin Charretier
- Le vallon du Grand Cabrol
- Le vallon des Vaux

Article 4 : Responsables de l'exécution

- Michel VALLET employé du bureau Gestion des Espaces Naturels-TEREO,
- Félix ALLA, employé du bureau Gestion des Espaces Naturels-TEREO.

L'équipe de pêche sera composée de 2 personnes : 1 personne à l'anode et 1 personne à l'épuisette

Article 5 : Validité

Les opérations d'inventaire se dérouleront entre le 1^{er} juillet et la fin du mois de septembre 2018.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les sondages piscicoles sont réalisés par pêche électrique à pieds.

- appareil portatif de marque EFKO modèle FEG1500 permettant de pêcher à une anode.
- épuisette

Plusieurs points de sondage piscicole (sur 50 à 200 m) seront réalisés le long du cours d'eau concerné sur chaque zone présentant une morphologie différente, de l'aval vers l'amont, jusqu'à délimiter les aires de répartition des différentes espèces contactées.

Article 7 : Destination des espèces capturées

Les poissons sont capturés à l'aide d'une épuisette, dénombrés, identifiés puis relâchés vivants sur place. Il n'est pas réalisé de biométrie.

Si le cas se présente, les espèces nuisibles ou en mauvais état sanitaire seront détruites avant d'être transportées au centre d'équarrissage le plus proche.

Article 8 : Accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche, propriétaires riverains et associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 9 : Déclaration préalable

Avant chaque opération programmée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de prévenir la direction départementale des territoires et de la mer, le service départemental de l'agence française pour la biodiversité et la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur les dates précises et lieux de pêches, une à deux semaines avant l'intervention.

Article 10 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : à la DDTM - service de l'eau et des milieux aquatiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité et à la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou un responsable de l'exécution matérielle de la capture doit être présent et porteur de la présente autorisation, lors des opérations de capture.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Ampliation et exécution :

- Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,
- Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- Le président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du service de l'eau et des milieux aquatiques,



Chantal KEYNAUD

Annexe cartographique à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2018 autorisant la société « Gestion des espaces naturels TERE0 » à effectuer des opérations d'inventaire piscicole par pêches électriques à des fins scientifiques



Localisation des linéaires qu'il est prévu de prospector (trait rouge) (Géoportail)



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

ARRETE PREFECTORAL DU 26 JUIN 2018
portant agrément de la société NCP Assainissement
pour la réalisation des opérations de vidange des
installations d'assainissement non collectif

Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 214-5,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1,

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03/12/2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

Vu la demande d'agrément reçue complète le 18 Juin 2018 présentée par la société NCP Assainissement,

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment,

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée,
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur,
- une fiche de renseignement sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination,
- la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé,
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées,

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif a été communiqué par le demandeur,

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières de traitement des matières de vidange,

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03/12/2010 susvisé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'agrément

Entreprise : NCP Assainissement, représentée par Monsieur Nicolas Perthuis, Domiciliée à l'adresse suivante: 13 Bis impasse des Arbousiers 83440 SAINT PAUL EN FORET

Le numéro départemental d'agrément attribué pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif et de transport et d'élimination des matières extraites dans le département du Var est le n° 2018-NSO-083-0048

ARTICLE 2 : Objet de l'agrément

La société NCP Assainissement, représentée par Monsieur Nicolas Perthuis est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département du Var.

La quantité maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 900 m³/ an.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

Le dépotage se fera dans l'aire de réception des déchets de l'assainissement (ARDA de la Seyne-sur-Mer) et l'aire de dépotage des stations d'épuration de Callian, St Maxime, Taradeau, Plan de la Tour, Cannes, Grasse et Frejus au vu des conventions signées.

Les dépotages dans les stations d'épuration des eaux usées ou autres installations de traitement ne doivent en aucun cas donner lieu à des dépassements des capacités maximales de traitement de ces installations ; l'application de cette règle est à la charge du maître d'ouvrage de l'installation de traitement.

ARTICLE 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03/12/2010 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03/12/2010 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière de traitement des matières de vidange sont signés par les deux parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par communes et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

ARTICLE 4 : Contrôle par l'administration

Le Préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées. Le bénéficiaire tiendra à disposition du contrôleur les documents nécessaires aux vérifications.

ARTICLE 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté. A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées. Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongé jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement. Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la

- quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de retrait.

ARTICLE 10 : Publication et informations des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint Paul En Forêt, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose, pour former un recours contentieux, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

ARTICLE 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Var, le maire de la commune de Saint Paul En Forêt, le responsable du service de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
La chef du service de l'eau et des milieux aquatiques,


Chantal REYNAUD



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**
Service de l'eau et des milieux aquatiques

**ARRÊTÉ PREFECTORAL du 29 JUIN 2018
portant agrément de l'élection du trésorier
de la fédération du Var pour la pêche
et la protection du milieu aquatique**

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R434-33 et suivants;

Vu les statuts de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FVPPMA) approuvés par arrêté préfectoral du 18 septembre 2013;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var;

Vu l'arrêté 2016/136 du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à M David Barjon, directeur départemental des territoires et de la mer du Var;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 portant agrément du trésorier de La fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique;

Vu le courrier du 17 avril 2018 de M. Norbert CLAIN qui fait part de sa démission en qualité de trésorier de la FVPPMA susvisée à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de la FVPPMA, réuni le 19 juin 2018;

Vu la demande de la FVPPMA du 20 juin 2018 pour l'agrément du nouveau trésorier;

Considérant que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral susvisé du 13 avril 2016 accordant l'agrément à M. Norbert CLAIN, en qualité de trésorier de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique est modifié en son article 2 comme suit :

Conformément à l'article R434-35, son mandat commence à compter du 1^{er} avril précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public, soit à compter du 1^{er} avril 2016 et se terminera le 31 août 2018 inclus.

L'arrêté préfectoral susvisé du 13 avril 2016 cesse de produire ses effets à compter du 1^{er} septembre 2018.

Article 2

L'agrément prévu à l'article R.434-33 susvisé du code de l'environnement est accordé à M. Jacques LANDI en qualité de trésorier de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 3

Son mandat commence à compter du 1^{er} septembre 2018 et se termine le 31 mars précédant l'expiration des baux de pêche.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Article 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture durant une durée de 12 mois au moins.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer du Var,


David BARJON



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service aménagement durable

Bureau environnement et cadre de vie

Toulon, le 13 JUL. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant approbation et publication
des cartes de bruit stratégiques (CBS)
échéance 3**

des routes départementales (RD)

sur le territoire du département du Var

LE PRÉFET DU VAR

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment le livre V, titre VII, chapitre Ier, en ses articles L571-1 et suivants et chapitre II, en ses articles L572-1 et suivants, plus précisément ses articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-11, transposant cette directive, et ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques (CBS) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles R 571-32 et suivants, et ses articles R 572-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2018 modifiant l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'étude technique datée de juin 2018 produite par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), assistance à maîtrise d'ouvrage de la Direction départementale des territoires et de la mer du Var (DDTM), remise en version définitive le 20 juin 2018 ;

page 1 / 8

Considérant que l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se font notamment via l'élaboration des cartes de bruit stratégiques imposées par la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 dont les premières séries ont été élaborées en 2007 (1er échéance) et 2012 (2e échéance) ;

Considérant que ces cartes de bruit sont réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les cinq ans (art L572-5 et L572-8 du CE). Ainsi, la mise en œuvre de ce réexamen conduit, en 2017 (3e échéance) et selon les cas, à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules par an ;

Considérant la conformité de la demande aux critères et conditions requis par la réglementation en vigueur en la matière ;

Sur proposition de la Direction départementale des territoires et de la mer du Var (DDTM) ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : approbation et publication des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit stratégiques (CBS) de l'échéance 3 sur le territoire du département du Var concernant les routes départementales (RD) sont approuvées et publiées.

Les voies départementales supportant un trafic journalier > 8200 véhicules, objet de cette 3^e échéance, sont les suivantes :

voir tableau page suivante

Voie	début	fin	Révision	Reconduite	Nouvelle infrastructure	Linéaire (en km)
RD4	Intersection DN7- Fréjus	Intersection Chemin du Pont de Bois- Puget-sur-Argens		x		3,5
RDN7	Limite Bouches du Rhone -Pourrières	Intersection Route du Gargalon – Fréjus		x		143,0
RDN8	Giratoire Rue Antoine Simoni - Le Beausset	Intersection Avenue du Maréchal Foch -Toulon	X			16,9
RD7	Giratoire DN7- Roquebrune-sur- Argens	Giratoire D8 – Roquebrune-sur- Argens		x		8,0
RD8	Giratoire DN7 - frejus	Giratoire D7 - Roquebrune sur Argens			X	3,8
RD12	Intersection D29 – Hyères	Intersection Route de Nice - Hyères		x		6,80
RD11	Rond-Point Jerzy Popieluszko – Sanary-sur-Mer	Intersection DN8 – Ollioules		x		5,7
RD14	Giratoire D558- Grimaud	Intersection D559 – Grimaud		x		9,70
	Intersection D12- Pierrefeu-du-Var	Echangeur A57 – Cuers				
RD16	Intersection Traverse de Bayle – Six-Fours-les- Plages	Intersection D18 - La Seyne-sur-Mer		x		3,5
RD18	Rond-Point du Sous marin Protée - La Seyne-sur-Mer	Intersection D559 – La Seyne-sur-Mer	x			5,00
RD19	Giratoire D256 – Tourrettes	Giratoire D563 - Fayence		x		3,8
RD25	Intersection D559 – Sainte-Maxime	Intersection D125 - Le Muy	x			17,90
	Intersection Boulevard des Ferrières - Le Muy	Intersection D125 - Le Muy				
RD26	Giratoire D63 - La Seyne-sur-Mer	Giratoire D11 – Ollioules		x		2,5
RD29	Intersection D559 – Toulon	Intersection D554 -La Crau		x		9,40
RD37	Intersection D562 – Montauroux	Intersection D8 - Les Adrets-de- l'Estérel		x		7,2
	Intersection Avenue Jean Lachenaud – Fréjus	Intersection DN7 – Fréjus				3,1

Voie	début	fin	Révision	Reconduite	Nouvelle infrastructure (Linéaire (en km)
RD42	Intersection Chemin de l'Alma – Toulon	Intersection D559 – Toulon		x		5,00
	Intersection D559 – Hyères	Intersection D12 – Hyères				
RD43	Giratoire DN7 – Brignoles	Echangeur A57 – Cuers		x		24,30
RD 46	Echangeur A57 – La Valette-du-Var	Intersection Avenue Maréchal Lyautey – Toulon		x		12,0
RD61	Intersection D14 – Grimaud	Giratoire D98 - Cogolin		x		2,6
RD62	Intersection D2262 – Toulon	Intersection D46 – Toulon		x		2,9
RD63	Intersection D18- La Seyne-sur-Mer	Intersection D559 – Six-Fours-les-Plages		x		5,7
RD66	Echangeur A50 – Le Castellet	carrefour D559b – Le Castellet			X	1,50
RD67	Intersection D98 - La Garde	Giratoire D554 - La Farlède		x		3,3
RD76	Intersection D559 – Carqueiranne	Giratoire D98 - La Crau	x			3,70
RD86	Giratoire D246 - La Valette-du-Var	Intersection D559 – Le Pradet	X			4,2
	Intersection Montée du Thouar et D29 – La garde	Intersection Montée du Thouar et Avenue de Montesarchio – La garde				0,45
RD97	Intersection A50 – Toulon	Intersection D278 – Pignans		x		28,60
RD98	Echangeur A57 - La Valette-du-Var	Giratoire D46 – Hyères				9,7
	Intersection D554 – Hyères	Intersection Allée des Roches - Bormes-les-Mimosas		x		16,2
	14 D98 La Mole	Place Croix de Fer – Saint-Tropez				18,2
RD 98B	Intersection Avenue du 8 Mai et D559 – Fréjus	Intersection Boulevard Séverin Decuers et D559 – Fréjus		x		2,40

Voie	début	fin	Révision	Reconduite	Nouvelle infrastructure	Linéaire (en km)
RD100	Giratoire DN7 -Fréjus	Giratoire D37 – Saint-Raphaël		x		3,00
RD100A	Giratoire D4 – Fréjus	Giratoire D37 – Fréjus		x		1,1
RD276	Intersection D76 - La Crau	Intersection D559 – Hyères		x		4,9
RD298	Giratoire D559 – Bormes-les-Mimosas	Intersection Sentier du Gaspardet – Bormes-les-Mimosas		x		2,9
RD298C	Intersection D559 – Bormes-les-Mimosas	Intersection D298 – Bormes-les-Mimosas		x		1,1
RD125	Intersection D155 - Le Muy	Intersection D25 - Le Muy		x		3,0
RD197	Intersection D559 – Hyères	Giratoire Route de la Madrague – Hyères		x		7,4
RD211	Intersection D559 – Sanary-sur-Mer	Intersection D11 -Sanary-sur-Mer		x		1,2
RD554	Intersection D98 – Hyères	Intersection D562 - Le Val		x		26,9
RD555	Intersection DN7 – Les Arcs	Intersection D1555 – Trans-en-Provence		x		6,3
RD557	Intersection D1555 - Draguignan	Intersection Route des Plans et du Villard – Flayosc		x		8,2
RD558	Intersection D98 – Cogolin	Intersection D14 – Grimaud		x		3,1
RD559	Limite Bouches du Rhone - Saint-Cyr-sur-Mer	Limite Alpes Maritimes - Saint-Raphaël		x		185,4
	Giratoire Avenue Lyautey -avenue des alliés	Giratoire promenade de la mer	x			0,6
RD559A	giratoire Chemin du Plan du Pont - Hyères	intersection D98 – Bormes-les-Mimosas		X		12,4
RD559B	Giratoire D559 – Sanary-sur-Mer	Intersection D82 - Le Castellet		x		3,4
	Intersection D66 - Le Castellet	Intersection DN8 - Le Beausset				2,1
RD560	Giratoire D1 – Nans-les-Pins	Limite Bouches du Rhone – Auriol		x		10,0

Voie	début	fin	Révision	Reconduite	Nouvelle infrastructure	Linéaire (en km)
RD560A	Giratoire Avenue du Huit Mai (D28) Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	Giratoire D560 – Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	X			2,5
	giratoire D28 -saint maximin	Giratoire D560/ D5260 – saint maximin				1,7
RD562	Giratoire D256 – Tourrettes	Giratoire D37 – Montauroux		X		4,6
RD642	Giratoire Littoral Frédéric Mistral-Toulon	Intersection D42 – Toulon		X		1,5
RD206	Intersection DN8 – Ollioules	Giratoire D26 – Ollioules		X		2,9
RD825	Intersection Boulevard des Ferrières - Le Muy	Intersection D25 - Le Muy				0,6
	Intersection D25 - Le Muy	Giratoire DN7 - Le Muy	X			0,7
RD1555	Intersection D955 – Draguignan	intersection Peage A8		X		11,3
RD1559	Giratoire D66 – Saint-Cyr-sur-Mer	Giratoire D87 – Saint-Cyr-sur-Mer		X		0,9

Linéaire total = 710,15 km

ARTICLE 2 : chaque carte de bruit stratégique comporte les informations suivantes

un résumé non technique présentant :

- les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
- une estimation du nombre de personnes résidant dans les zones exposées au bruit ainsi que le nombre d'établissements d'enseignement et de santé concernés ;
- la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden (indicateur de bruit moyen sur l'ensemble de la journée de 24 heures) supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

des documents graphiques :

- des cartes de type « a » en Lden représentant graphiquement les zones exposées au bruit délimitées à l'aide de courbes isophones tracées par pas de 5 dB(A), de 55 dB(A) à 75 dB(A) ;
- des cartes de type « a » en Ln (indicateur de bruit moyen sur la période nocturne 22h-6h), représentant graphiquement les zones exposées au bruit délimitées à l'aide de courbes isophones tracées par pas de 5 dB(A), de 50 dB(A) à 70 dB(A) ;
- des cartes de type « b », représentant graphiquement les secteurs affectés par le bruit tels que déterminés par le classement sonore des infrastructures de transport terrestres ;
- des cartes de type « c » en Lden, représentant graphiquement les zones où le niveau sonore en Lden dépasse la valeur limite de 68 dB(A) pour les routes ;
- des cartes de type « c » en Ln, représentant graphiquement les zones où le niveau sonore en Ln dépasse la valeur limite de 62 dB(A) pour les routes.

ARTICLE 3 : mise à disposition

Les cartes de bruit stratégiques sont rendues publiques, le cas échéant par voie électronique.

Le présent arrêté et les informations associées sont consultables :

- 1) via le portail de l'État du Var à l'adresse suivante : www.var.gouv.fr
- 2) tenues à la disposition du public auprès du gestionnaire de la voie,
- 3) tenues à disposition à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à Toulon,
- 4) et, éventuellement, en mairie des communes concernées par un ou des tronçons de l'itinéraire de la voie désignée dans l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture du Var.

Il fait l'objet d'une information dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 : délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet, sous envoi recommandé avec accusé de réception, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Var,
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 6 : exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfets territorialement compétents, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le gestionnaire de la voie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis :

- au ministre de la transition écologique et solidaire (MTES) – direction générale de la prévention des risques (DGPR) – mission bruit ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) ;
- au directeur du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) Méditerranée ;
- au gestionnaire de l'infrastructure de transport terrestre concerné ;
- au président du Conseil départemental du Var pour élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) correspondants ;
- au président de l'association des maires du Var ;
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) intéressés ;
- aux maires des communes concernées.

Fait à TOULON, le **13 JUL. 2018**
LE PRÉFET DU VAR

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON



ARRETE PREFECTORAL N° DDCS-ICE- 004

PORTANT FERMETURE EN URGENCE D'UN ETABLISSEMENT
DANS LEQUEL SONT PRATIQUEES
DES ACTIVITES PHYSIQUES OU SPORTIVES

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport et notamment ses articles L.322-5, L.212-2, R.212-7, R.322-9, L.322-2 et A.322-72 ; A,322-78

Vu le courrier du 08/10/2015 de rappel à la loi adressé à monsieur Delhaye

Vu le rapport de contrôle du 12 juillet 2018, effectué par Madame Peggy Froger, coordonnatrice de la mission Inspection Contrôle et Évaluation de la direction départementale de la cohésion sociale, au sein de la structure commerciale « Dive is Fun » ;

Considérant que l'article L.322-5 du code du sport dispose notamment que l'autorité administrative peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque son maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ;

Considérant que l'article L.322-5 du code du sport dispose notamment que l'autorité administrative peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement employant une personne qui enseigne, anime ou encadre une ou plusieurs activités physiques ou sportives sans posséder les qualifications requises ;

Considérant que les dispositions de l'article R.322-9 du code du sport prévoient que « Le préfet peut adresser à l'exploitant de l'établissement les mises en demeure nécessaires et lui impartir un délai pour mettre fin : 1° Aux manquements aux garanties d'hygiène et de sécurité mentionnées dans la déclaration ou définies en application de l'article R. 322-7 ; [...] 3° Aux risques particuliers que présente l'activité de l'établissement pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ; [...]. A l'issue du délai fixé, le préfet peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement, par arrêté motivé, si l'exploitant n'a pas remédié aux situations qui font l'objet des mises en demeure.

Considérant que l'article R.322-9 du code du sport dispose qu'en cas d'urgence, la fermeture temporaire peut être prononcée sans une mise en demeure préalable ;

Considérant que la pratique de la plongée subaquatique organisée au sein d'un établissement d'activités physiques et sportives est soumise aux garanties d'hygiène et de sécurité mentionnées aux articles L. 322-2 et R. 322-7 et prévues aux articles A. 322-71 à A. 322-101 du code du sport ;

Considérant que selon l'article A.322-72 « Sur le site de l'activité subaquatique, la pratique de la plongée est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée présent sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion de la palanquée. Il est responsable techniquement de l'organisation des dispositions à prendre pour assurer la sécurité des plongeurs et du déclenchement des secours. Il s'assure de l'application des règles et procédures en vigueur. Il fixe les caractéristiques de la plongée et établit une fiche de sécurité comprenant notamment les noms, les prénoms, les aptitudes des plongeurs et leur fonction dans la palanquée ainsi que les différents paramètres prévus et réalisés relatifs à la plongée. Cette fiche est conservée une année par tout moyen par l'établissement. Le directeur de plongée est titulaire d'une qualification mentionnée à l'annexe III-15a. » ;

Considérant que selon les dispositions de l'article A. 322-78 du code du sport, les pratiquants ont à leur disposition sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion le matériel de secours comprenant notamment « un ensemble d'oxygénothérapie médicale normobare d'une capacité suffisante pour permettre, en cas d'accident, une prise en charge adaptée à la situation jusqu'à l'arrivée des secours médicaux, avec manodétendeur, débit litre et tuyau de raccordement ; un ballon auto-remplisseur à valve unidirectionnelle avec sac de réserve d'oxygène et trois masques ; un masque à haute concentration ; » et qu'ils ont en outre « le matériel d'assistance suivant : une bouteille d'air de secours équipée de son détendeur » ;

Considérant que l'article L.212-2 dispose que lorsque l'activité s'exerce dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières, seule la détention d'un diplôme permet son exercice contre rémunération ;

Considérant que l'article R.212-7 dispose que la plongée subaquatique s'exerce dans un environnement spécifique et que de ce fait seuls les titulaires d'un diplôme d'État de plongée subaquatique ont le droit d'enseigner l'activité ;

Considérant que Didier DELHAYE, né le 01/11/1962 à Montbeliard (25), domicilié 63 rue de Besançon à Sainte Suzanne (25630), titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif 1^{er} degré option plongée subaquatique exerce des fonctions d'encadrement et de directeur de plongée au sein de la société « Dive is fun » située à Saint-Aygulf, camping de la plage d'Argens, 541 route départementale 549 ;

Considérant qu'il ressort du rapport de contrôle visé ci-dessus que Monsieur Didier DELHAYE assure ce 12 juillet 2018 les fonctions de directeur de plongée pour la structure commerciale « Dive is Fun », qu'il a de ce fait la responsabilité technique de l'organisation de l'activité, des dispositions à prendre pour assurer la sécurité des plongeurs et du déclenchement des secours, qu'il doit fixer les caractéristiques de la plongée et établir les fiches de sécurité comprenant notamment les noms, les prénoms, les aptitudes des plongeurs, leur fonction dans la palanquée ainsi que les différents paramètres prévus et réalisés ;

Considérant qu'il ressort du rapport de contrôle visé ci-dessus que Monsieur Didier DELHAYE ne remplit pas correctement la fiche de sécurité ce qui ne permet pas de connaître le nombre et l'identité de toutes les personnes à bord et en immersion, ce qui ne permet pas d'assurer la sécurité de ces personnes et de déclencher les secours en cas d'accident ;

Considérant que lors du contrôle, la structure commerciale « Dive is fun » n'a pas mis à disposition la totalité du matériel de secours nécessaire à la prise en charge d'une victime en cas d'accident ;

Considérant que lors du contrôle, la structure commerciale « Dive is fun » n'a pas mis à disposition un bloc de secours dédié et équipé de son détenteur ;

Considérant que la structure commerciale de plongée « Dive is Fun » organise pour un de ses clients une formation au niveau 1 qu'elle fait encadrer par une personne qui ne détient pas de diplôme d'État ;

Considérant que les nombreux dysfonctionnements qui ont été relevés le 12 juillet 2018 créent par eux même un risque grave et immédiat pour les usagers ; que l'établissement de plongée « Dive is fun » ne présente pas les conditions de sécurité réglementaire au regard des articles L. 322-2, A.322-72 et A.322-78 du code du sport ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité publique de faire cesser sans délai la poursuite de l'ensemble des faits relevés qui présentent des risques graves et immédiats pour la santé ou la sécurité physique des pratiquants ; qu'il convient donc de procéder à la fermeture en urgence de la structure commerciale « Dive is fun » pour une durée de 7 jours, période nécessaire pour remédier aux manquements constatés ;

ARRETE:

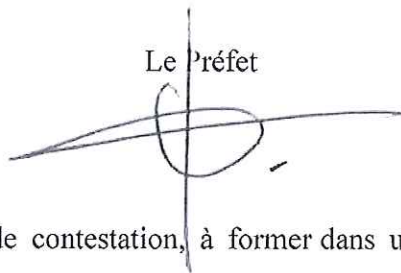
Article 1er : L'établissement « Dive is Fun », géré par Didier DELHAYE, né le 01/11/1962 à Montbeliard, situé au camping de la plage d'argens, 541, route départementale 559 à Saint-Aygulf est fermé sous peine des sanctions prévues à l'article L. 322-4 du code du sport.

Article 2 : Cette fermeture vaut pour une durée de 7 jours à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté au gérant de la structure.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le commandant de groupement de gendarmerie du Var, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le **13 JUL. 2018**

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, with a horizontal line extending to the right and a vertical line extending downwards.

La présente décision est susceptible de contestation, à former dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit par recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- soit par recours hiérarchique ;
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Marseille, le 5 juillet 2018

*Service de Prévention des Risques
Unité de Contrôle Industriel et Minier*

Standard : 04 88 22 61 00

Affaire suivie par : Olivier CROS

o.cros@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 04.88.22.63.97

AVIS

La société RIO TINTO, titulaire des concessions minières de Peygros et de Blanquette situées sur le territoire de la commune de Le Thoronet et Cabasse, a informé le préfet du Var de l'existence d'une installation hydraulique de sécurité constituée par la galerie de drainage des eaux de la colline de la Darboussière située sur la commune de Le Thoronet.

Suivant les dispositions de l'article L.163-11 du code minier, les installations de ce type peuvent être transférées, à leur demande, aux collectivités intéressées ou aux établissements publics de coopération intercommunale compétents. Ceux-ci disposent d'un délai réglementaire de six mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs, pour faire savoir s'ils demandent le transfert de tout ou partie des installations conformément à l'article 49 du décret 2006-649 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

Le transfert s'effectue moyennant le versement de la somme mentionnée à l'article L.163-11 du code minier correspondant au coût estimé des dix années de fonctionnement à venir.

A défaut de réponse dans le délai imparti, les collectivités ou les établissements publics de coopération intercommunale sont réputés avoir renoncé à demander le transfert.

Le dossier transmis par l'exploitant peut être consulté à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Service de Prévention des Risques, 36 bd des dames 13002 Marseille).

Pour la Directrice et par délégation
le Chef du Service de Prévention des Risques
Par délégation le Chef de l'Unité de Contrôle Industriel et Minier

Hubert FOMBONNE